

=====
*Pôle Aménagement Durable, Patrimoine,
Grands Équipements*
=====
DTAM

ARRÊTÉ N°1352/2014 DU 15 DÉCEMBRE 2014

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SARL "SERRE MARIE-LUCE" RELATIVE AU PROJET
DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT DE SES SERRES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le Code Local des Investissements – Titre V – Article 27 ;
- VU** les demandes d'aide en date des 12 et 15 septembre 2014 de la SARL Serre Marie-Luce ;
- VU** l'avis de la Commission des affaires agricoles du 24 octobre 2014 relatif au projet de réparation et d'aménagement des serres de la SARL Serre Marie-Luce,

ARRÊTE

Article 1 : La Collectivité Territoriale décide d'allouer à la SARL « Serre Marie-Luce » représentée par sa gérante, Mme Pascale TURPIN, une subvention relative au projet de réparation et d'aménagement de ses serres, dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles.

L'aide est accordée sous forme de subvention et s'élève à un montant maximum de 4 089,88 €.

Type d'aide	Dépenses prévisionnelles	Collectivité Territoriale	Autres Financements
Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles	8 179,76 €	4 089,88 €	4 089,88 €
		50 %	50 %

Article 2 : L'aide permet le financement dans les conditions indiquées des actions suivantes :

Intitulé de la dépense par actions	Dépenses prévisionnelles	Taux d'aide	Montant d'aide maximum
Réparations et aménagement des serres	8 179,76 €	50 %	4 089,88 €

Article 3 : Cette subvention sera payée de la façon suivante :

- Une avance de 50 %, soit 2 044,94 €, sera payée à la signature du présent arrêté.

- Le solde sur présentation d'un état des sommes dues et d'un certificat « de service fait », établis par le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer au vu des factures acquittées pour la réalisation des investissements objets de l'arrêté. La structure dépose à la DTAM, au plus tard le **30 octobre 2015**, la demande de paiement du solde de l'aide accompagnée des justificatifs de réalisation. Le paiement du solde ne peut intervenir que lorsque le bénéficiaire peut produire les justificatifs de dépenses réalisées. Le montant du solde est calculé par application du taux figurant à l'article 1 au montant des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant maximum visé à l'article 2.

Article 4 : La dépense sera prise en charge sur le budget 2014 de la Collectivité Territoriale à la Nature 20421- Fonction 928 – Chapitre 204.

Article 5 : Ces actions sont mises en œuvre au cours de la période d'application débutant à la date de signature de l'arrêté et s'achevant au **30 septembre 2015**. Toutefois, un nouvel arrêté pourra être signé par le Président afin de prolonger la période de réalisation des travaux si le porteur de projet en fait la demande, et qu'elle est justifiée, deux mois avant expiration du délai initial.

Les actions ou les parties d'action, non réalisées au cours de la période d'application ou non justifiées dans les délais impartis, ne sont pas prises en compte.

Si, lors de la liquidation définitive, les dépenses engagées et justifiées ne couvrent pas le montant du versement déjà effectué, La Collectivité Territoriale peut demander le remboursement du montant trop perçu.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive de l'aide. Le remboursement des sommes perçues peut être immédiatement exigibles.

Article 6 : Le bénéficiaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la réalisation de son projet.

Toute modification du projet de la part du bénéficiaire intervenant au cours des réalisations doit être dûment justifiée. Cette demande de modification doit être immédiatement portée à la connaissance de la DTAM, afin que le bénéficiaire y soit autorisé et non sanctionné lors des contrôles.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir son activité durant une période minimum de cinq années à compter de la date d'attribution de l'aide.

En cas du non-respect des engagements de l'arrêté, des sanctions pourront être appliquées allant du recouvrement partiel au recouvrement total de l'aide perçue.

Article 7 : Les engagements pris au titre de l'arrêté font l'objet de contrôles administratifs et de contrôles sur place réalisés par les services de l'État. Le contrôle sur place porte sur la totalité des engagements et des obligations des bénéficiaires qu'il est possible de vérifier à la date de ce contrôle. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et contrôles sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 8 : En cas de non-respect des engagements, sauf cas de force majeure prévu à l'article 10, ou en cas de fausse déclaration, des sanctions seront appliquées. Ces sanctions seront constituées de la suspension d'une partie ou de la totalité du paiement, en cas de fautes graves ou répétées, de la résiliation de l'arrêté.

Article 9 : En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci du bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le remboursement de la subvention accordée par la Collectivité peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir, au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

La reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées ou de l'activité est soumise à l'accord préalable du Président du Conseil Territorial.

Article 10 : Les cas de force majeure visés à l'article 8 sont les suivants :

- le décès de l'agriculteur contractant ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur contractant, établie par un docteur en médecine ;
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- une catastrophe naturelle grave, qui affecte de façon importante l'exploitation.

La force majeure doit être reconnue par l'administration, en l'occurrence, la DTAM. Elle doit être motivée et figurer explicitement sur la décision de déchéance des droits aux aides. La notification doit être faite dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de la faire.

La constatation de force majeure libère les co-contractants de leurs obligations respectives.

Article 11 : Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, la Direction des Finances et de la Logistique de la Collectivité Territoriale, et le Directeur des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le

Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Pour le Président et par délégation,
le 5ème Vice-Président.

Nicolas GOURMELON

Destinataires :

DTAM

Direction des Finances et de la Logistique

Direction des Finances Publiques

Intéressé

Préfecture – Contrôle de la légalité

Journal Officiel

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le1.6. DEC. 2014.....

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12